
125. Décret du 14 mai 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la Protection de la Jeunesse.

(Moniteur, 10 septembre 1987)

Document n°73 (1986-1987) n°1

Texte adopté par le Conseil le 13 mai 1987.

14 MAI 1987. — Décret relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions
aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la Protection de la Jeunesse (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. § 1er. Toute personne physique ou morale et tout service assurant des mesures d'encadrement en application des articles 31, alinéa 2, 34, alinéa 1er, et 37, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse doivent être agréés à cette fin.

§ 2. Après avoir pris l'avis de la Commission prévue à l'article 3, l'Exécutif arrête les conditions d'agrément. Ces conditions concernent notamment :

1. le projet éducatif;
2. le personnel;
3. les bâtiments et les installations.

Il s'agit soit de conditions générales soit de conditions particulières aux différents types d'encadrement.

Art. 2. § 1er. L'Exécutif fixe la procédure d'agrément.

§ 2. Il statue sur les demandes d'agrément par décision motivée, après avoir pris l'avis de la Commission prévue à l'article 3.

Art. 3. § 1er. Il est créé une Commission d'agrément ayant une mission d'avis.

Cette commission est présidée par un juge d'appel de la jeunesse effectif ou suppléant nommé par l'Exécutif parmi une liste de trois candidats et comprend en outre :

1. le Président du Conseil communautaire d'aide à la jeunesse;
2. deux magistrats de la jeunesse;
3. un délégué permanent à la protection de la jeunesse;
4. deux représentants des services de placement familial;
5. deux représentants des services assurant des mesures d'encadrement non résidentiel;
6. un représentant des maisons familiales;
7. trois représentants des autres services assurant des mesures d'encadrement résidentiel;

8. un représentant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance désigné par l'Exécutif sur proposition du Ministre de tutelle;

9. deux fonctionnaires de l'administration des Affaires sociales, l'un représentant l'Inspection pédagogique, l'autre représentant l'Inspection comptable et des normes.

§ 2. L'Exécutif nomme les membres de la Commission dont question au § 1er, 2° à 7°, pour un terme renouvelable de cinq ans parmi une liste double de candidats présentés par les unions et fédérations représentatives.

Il fixe les indemnités qui leur sont accordées.

§ 3. Lorsqu'elle est amenée à examiner les demandes individuelles d'agrément, en application de l'article 2, § 2, la Commission émet deux avis.

Le premier avis porte sur l'opportunité de la mise en œuvre du projet en référence aux critères de programmation élaborés par le Conseil communautaire d'aide à la jeunesse.

Il tient compte de la pertinence de la création de projets nouveaux et de modification des projets existants eu égard à leur spécificité, leur lieu d'implantation et leurs aspects budgétaires.

Le deuxième concerne le respect des conditions d'agrément.

§ 4. L'Exécutif règle les modalités de fonctionnement de la Commission. Il peut y déléguer un représentant avec voix consultative. Il fixe les délais dans lesquels les avis doivent être rendus et détermine la procédure à suivre si ceux-ci ne sont pas respectés.

Art. 4. Lorsqu'il est constaté que la personne ou le service ne satisfait plus aux conditions d'agrément, l'Exécutif peut le mettre en demeure de se conformer à ces conditions dans un délai de huit jours à six mois selon le cas.

S'il n'est pas satisfait à cette mise en demeure, l'Exécutif peut, après avoir pris l'avis de la Commission prévue à l'article 3, par décision motivée, retirer l'agrément.

Art. 5. Les personnes et services agréés peuvent bénéficier d'une subvention.

L'Exécutif en arrête les conditions et les modalités d'octroi après avoir pris l'avis d'un organe paritaire de concertation dont il fixe la composition et règle les modalités de fonctionnement.

Art. 6. L'Exécutif désigne les fonctionnaires qu'il charge de l'inspection des personnes et services agréés en application du présent décret.

Art. 7. Sont abrogés, pour la Communauté française, les articles 66 à 68 et l'article 70, alinéas 2 à 5, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Art. 8. L'Exécutif fixe par arrêté la date à laquelle les différentes dispositions du présent décret entreront en vigueur.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 14 mai 1987.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,
Ph. MONFILS

Le Ministre des Affaires sociales, de la Formation et du Tourisme,

E. POULLET

Le Ministre de la Santé, de l'Enseignement et des Classes moyennes,
A. BERTOUILLE

(1) Session 1986-1987.

Documents du Conseil. — N° 73, n° 1. Projet de décret; n° 2 à 7. Amendements; n° 8. Rapport; n° 9 et 10. Amendements.

Compte rendu intégral. — Discussion : 28 avril 1987. — Adoption : 13 mai 1987.